



[TRADUCTION]

Citation : *HZ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1769

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision sur la demande de prolongation de délai

Partie demanderesse : H. Z.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
1er septembre 2016
(GP-15-484)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 11 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-927

Décision

[1] Le requérant, H. Z., a présenté sa demande en retard à la division d'appel. Malheureusement, je ne peux pas lui donner plus de temps pour présenter sa demande. Cela signifie que sa demande ne peut pas aller de l'avant et que la division d'appel fermera son dossier.

Aperçu

[2] Le requérant a demandé une pension de retraite au titre du *Régime de pensions du Canada*.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande du requérant parce qu'il est âgé de moins de 60 ans¹. Le requérant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal, qui a toutefois rejeté de façon sommaire son appel le 1er septembre 2016. En d'autres termes, elle a rejeté l'appel sans audience.

[4] Le Tribunal a reçu des lettres du requérant le 3 octobre 2023. Bien que le requérant n'ait pas utilisé le formulaire « Demande à la division d'appel » du Tribunal, ses lettres expliquent pourquoi il n'est pas d'accord avec la décision de la division générale. Par conséquent, je les considère comme une demande faite à la division d'appel.

Questions en litige

[5] Cette décision porte sur deux questions :

- a) La demande présentée par le requérant à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Puis-je accorder plus de temps au requérant pour déposer la demande?

¹ Voir l'article 44(1)(a) du *Régime de pensions du Canada*, qui permet aux personnes de recevoir une pension de retraite à partir de 60 ans, mais pas avant.

Analyse

La demande du requérant était en retard

[6] Le 5 décembre 2022, d'importants changements ont été apportés à la loi qui régit le Tribunal². Parmi ces changements, le législateur a supprimé le pouvoir de la division générale de rejeter un appel de façon sommaire³. Pour les personnes dont la demande avait déjà été rejetée de façon sommaire par la division générale, il a fixé une nouvelle date limite pour le dépôt d'une demande à la division d'appel : le 6 mars 2023⁴.

[7] Le Tribunal a reçu la demande du requérant le 3 octobre 2023; elle était donc en retard⁵.

Je ne peux pas accorder plus de temps au requérant pour déposer sa demande

[8] Lorsque le législateur a modifié la loi, il n'a pas donné à la division d'appel la possibilité d'accepter les demandes en retard à l'égard de décisions de rejet rendues de façon sommaire. Cela signifie que je n'ai pas le pouvoir de donner au requérant plus de temps pour déposer sa demande.

Conclusion

[9] Je ne peux pas accorder au requérant plus de temps pour déposer sa demande à la division d'appel. Par conséquent, sa demande n'ira pas de l'avant et la division d'appel fermera son dossier.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

² Voir la section 20 de la partie 4 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021*.

³ Voir l'article 224 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021*.

⁴ C'est 90 jours après le 5 décembre 2022 : voir l'article 240(1) de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021* et le CP 2022-1266.

⁵ Voir le document AD1 du dossier d'appel.